

Prévention des chutes dans le bâtiment: aperçu des aspects juridiques

Ca	nŧ	n n	C	

			_	
4	Prescriptions	annliaahlaa	à taua la	a hôtimanta

Réglementation géné- • rale de sécurité selon le droit sur la police des constructions (pour toutes les constructions . au niveau cantonal)

Bases légales (état au 1.1.2020)

Art. 120 Loi cantonale sur les constructions et les installations diverses Les normes techniques doivent être respectées (LCI): Les dispositions du présent titre sont applicables à toutes les constructions, quelle que soit la date de leur établissement

en raison de la technique de renvoi (méthode de naires, les recommandations d'organismes spéla clause générale, pouvoir d'appréciation).

Normes citées dans la législation

À défaut de normes ou si celles-ci sont lacu-

Art. 121 al. 1 LCI: Une construction, une installation et. d'une manière générale, toute chose doit remplir en tout temps les conditions de sécurité et de salubrité exigées par la présente loi, son règlement d'application ou les autorisations délivrées en application de ces dispositions légales et réglementaires.

Art. 121 al. 3 LCI: Une construction, une installation et. d'une manière générale, toute chose doit être maintenue en tel état et utilisée de telle sorte que:

a) sa présence, son exploitation ou son utilisation ne puisse, à l'égard des usagers, du voisinage ou du public:

1°ni porter atteinte aux conditions exigibles de sécurité et de salubrité,

2°ni être la cause d'inconvénients graves,

3°ni offrir des dangers particuliers (notamment incendie, émanations nocives ou explosions) par le fait que la surface de la parcelle sur laquelle elle est établie est insuffisante pour constituer une zone de protection:

b) elle ne crée pas, par sa nature, sa situation ou le trafic que provoque sa destination ou son exploitation, un danger ou une gêne pour la circulation

- Art. 5 al. 1 Règlement concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI): Le chemin d'accès doit avoir une largeur de 1.20m au minimum et être libre de tout obstacle. Son revêtement doit être compact, assurer une bonne adhérence et faciliter l'orientation des personnes avec handicap visuel, par exemple par des éléments de quidage ou des contrastes. Il ne doit pas y avoir d'obstacles dangereux.
- Art. 5 al. 2 RACI: Entre le chemin d'accès, les places de parcage et le niveau d'entrée du bâtiment, ainsi que dans les garages souterrains, les marches et escaliers doivent être évités dans la mesure du possible. Lorsqu'ils sont inévitables, les marches et escaliers doivent être doublés d'une rampe ou d'un ascenseur, exceptionnellement d'une plate-forme élévatrice ou d'un monte-escalier.

Aucune norme

Seite 1 von 6 30.3.2020

Pertinence iuridique de recommandations faites par des organismes spécialisées

cialisés peuvent devenir pertinentes.



	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisées
Réglementation géné- rale de sécurité selon le droit sur la police des constructions (pour toutes les constructions au niveau cantonal)	Art. 6 al. 2 Loi sur l'exercice des professions d'architecte et d'ingénieur (LPAI): Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant dont il sert au mieux les intérêts légitimes tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement.		
	une manière générale, ces normes ont pour objectif préventif de garan- la construction de bâtiments "sûrs".		
Balustrades et garde- corps(en particulier se- lon le droit surla police des construc-tions)	Art. 50 Règlement d'application de la loi cantonale sur les constructions et les installations diverses (RCI):Les dispositions sur les gardecorps sont régies par la norme 358, édition 1996, de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes (SIA).	Norme SIA 358 (édition 1996)	Si la norme n'est pas claire ou lacunaire, les re- commandations d'organismes spécialisés peu- vent devenir pertinentes.
Escaliers(en particulier • se-lon le droit surla po- lice des constructions)	Art. 52 al. 1 RCI: La largeur minimale des escaliers et des paliers doit être 0,9 m pour les villas et les appartements en duplex et de 1,2 m pour les autres bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées par le département s'il s'agit d'équiper une construction ancienne, au sens de l'article 12 de la loi, d'un ascenseur ou d'un monte-charge.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
	Art. 52al. 2 RCI: Toute porte parallèle au nez de la première marche d'un escalier doit être distante de 1 m au moins de celle-ci.		
	Art. 52 al. 3 RCI: La pente d'un escalier ne peut excéder 35°.		
	Art. 52, al. 4 RCI: Les escaliers doivent être munis d'une main courante. Les escaliers de plus de 2m de large doivent être munis de 2 mains courantes. Ceux de plus de 3m de large doivent en outre être pourvus, sur demande du département, d'une main courante en leur milieu.		
	Art. 52, al. 6 RCI: Par analogie, les dispositions de l'article 50 relatives à la hauteur des garde-corps s'appliquent aux mains courantes.		
	Art. 52al. 7 RCI: Les escaliers d'une largeur de 70 cm et avec une pente de 45° maximum peuvent être exceptionnellement admis pour l'accès à des locaux considérés comme secondaires, tels que grenier ou mezzani		
Eclairage (en particulier • se-lon le droit sur la po- lice sani-taire)	Art.131, al. 1 RCI: Les locaux accessibles au public tels que les allées, cours, esca-liers, cages d'escaliers, dégagements, ou locaux des services communs, doivent pou-voir être éclairés instantanément et de manière sûre en tout temps.	Aucune norme, se référer à la réglementation générale	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
	Art. 131al. 2 RCI: Doivent être éclairés en permanence: a)les voies d'évacuation telles que couloirs, escaliers et cages d'escaliers des établissements hébergeant des personnes, des grands magasins ainsi que des locaux destinés à recevoir un grand nombre de personnes; b)les parkings collectifs.		

Seite 2 von 6 30.3.2020



	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisées
2. Prescriptions su	pplémentaires applicables aux constructions sans obstacles		
Sans obstacle de ma- nière générale(pour tous les com-posants)	Art.109 al. 1 LCI: Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.	Actuellement SN 521 500 (logements pour handi- capés dans les immeubles locatifs bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement)	naires, les recommandations d'organismes spé-
	Art. 109 al. 2 LCI: L'alinéa 1 s'applique aux nouvelles constructions permanentes ou provisoires et aux transformations et rénovations importantes des constructions et installations existantes suivantes: a)constructions et installations ouvertes au public; b)bâtiments offrant des places de travail; c)bâtiments comprenant des logements. Art. 109 al. 4 LCI: Les nouveaux logements doivent être adaptables aux personnes en situation de handicap et doivent permettre leur utilisation par tous les visiteurs, cas échéant avec l'aide de tiers. Art. 109 al. 5 LCI: En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux ouverts au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût ainsi que leur utilité et pour autant	 Eclairage: Chap. 4 Orientation, éclairage Sols: Annexe B.1 Conformité des revêtements de sols, praticabilité et propriétés antidérapantes Escaliers, marches: Chap. 3.6.3. Perceptibilité, marquage, Chap. 3.6.4. Mains courantes Barrières et garde-corps: Chap. 3.4.5 Barrières Locaux sanitaires: SIA 500 (Chap. 10.2. WC, salle de bains, douches) 	
	qu'elles n'altèrent pas de manière importante la qualité des espaces bâtis. Art. 109 al. 6 LCI: Le département peut déroger aux prescriptions du présent article si leur stricte application alternativement: a)entraîne des mesures disproportionnées en fonction de leur coût ou de leur utilité; b)se heurte à des obstacles techniques trop importants;		
	 c)est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti; d)est de nature à compromettre les qualités d'usage ou spatiale d'un logement, alors que son utilisation par des personnes en situation de handicap demeure possible. Les demandes de dé- rogation doivent être motivées 		
•	Règlement cantonal concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction (RMPHC) Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand)	Sinon propres exigences techniques du législateur	

Seite 3 von 6 30.3.2020



	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisées
	 Ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (OHand) 		
B. Prescriptions s	supplémentaires applicables aux bâtiments à usage spécifique		
Bâtiments pour per- sonnes âgées cons- truits avec des fonds de promotion du loge- ment	 Art. 5 lit.c <u>Loi fédérale encourageant le logement à loyer ou à prix modérés (LOG):</u> Les mesures d'encouragement sont régies par les principes suivants: c) le logement et son environnement immédiat doivent être adaptés aux besoins des familles, des enfants, des jeunes et des personnes âgées ou handicapées 	norme. L'aide-mémoire OFL se réfère cependant de manière générale à la norme SIA 500 (chap. 9	cialisés (comme les mentions explicites dans
	 Conception de bâtiments d'habitation adaptés aux personnes âgées (Aide-mémoire OFL, juillet 2013). 		
Etablissements médico-sociaux	 Art. 7 al. 2 lit.c Loi cantonale sur la gestion des établissements pour personnes âgées (LGEPA): : L'autorisation d'exploitation est délivrée à la personne morale des établissement médico-sociaux qui dispose de locaux appropriés, répondant aux conditions légales d'hygiène, de sa- lubrité et de sécurité 		Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées citées dans les bases légales et recommandations étatiques.
	 Art. 30 al. 1 lit. b LGEPA: Les loyers et charges immobilières admis se basent sur les standards de construction et de transformation définis par le département 		
	 Art. 9 Règlement d'application de la loi cantonale sur la gestion des établissements pour personnes âgées (RGEPA) 		
	Al. 1 RGEPA: La conception fonctionnelle du bâtiment tient compte de la situation des personnes âgées dépendantes.		
	Al. 2 RGEPA: Les standards de construction au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre b, de la loi sont définis dans ladirective relative au programme des locaux des établisse-ments médico-sociaux, établie en collaboration avec le département auquel est ratta-ché l'office cantona des bâtiments. Les standards de construction portent notamment sur l'organisation spatiale de l'établissement, les chambres des résidants ainsi que la délimitation et la circulation entre les espaces dévolus aux différentes activités.		
	 Directive en matière de programme des locaux des établissements médico-sociaux (EMS) (Direction générale de la santé Genève, 1.6.2018) 	Différentes normes	
Crèches, jardins d'en- ants et écoles	Bâtiments sûrs pour l'école obligatoire: Art. 3 al. 3 Règlement relatif à la construction, à la rénovation et à la transformation des locaux de l'enseignement primaire régulier et spécialisé (RCLEP): Les programmes pour la construction et la transformation des établissements scolaires de l'enseignement régulier et		Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.

Seite 4 von 6 30.3.2020



	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisées
Crèches, jardins d'en- fants et écoles	spécialisé du degré primaire sont définis dans l'annexe au présent rè- glement. Des fiches techniques par type de local sont publiées par le département et opposables.		
	Annexe RCLEP:Le périmètre de l'école doit être clairement identifié, afin de faciliter la surveillance et la sécurité des élèves (pt. 2 al. 1). La surface des préaux non couverts est en partie réservée à des jeux qui doivent offrir toute sécurité. Une zone de jeu pour les élèves du cycle élémentaire, avec des jeux adaptés à leur âge, et une zone pour les jeux de ballon (football, basket) pour le cycle moyen doivent être prévues. Toutefois, le sol doit être plan et sans joint, établi de telle manière que l'écoulement des eaux soit assuré (pt. 2 al. 5)		
	Bâtiments sûrs pour les structures d'accueil collectif/crèches:		
	 Art. 30al. 2 Loi sur l'accueil préscolaire (LAPr):La délivrance et le maintien de l'autori-sation d'exploitation d'une structure d'accueil pré- scolaire sont subordonnés: a)au respect des normes relatives à la sé- curité des bâtiments et des installations destinés à recevoir de jeunes enfants. 		
	 Art. 31 al. 2LAPr: Le département subordonne l'octroi de l'autorisation au respect des dispositions de l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants () afin d'assurer notamment la sécurité et le bien-être des enfants 		
	 Art. 15 al. 1 lit. d Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE): L'autorisation ne peut être délivrée que si les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la pro-tection contre l'incendie 	· ·	
	 Titre D Sécurité, lit. b-e <u>Directive sur les structures pour l'accueil de la</u> petite enfance –<u>Directives d'aménagement</u> 		
Bâtiments avec postes	Ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (OLT3):	Le législateur ne prévoit pas explicitement de	Pour la concrétisation de notions juridiques in-
de travail	Art. 14 Sols	norme. Le commentaire du SECO se réfère ce- pendant de manière générale à différentes-	déterminées ou en cas d'incertitudes au niveau des commentaires du SECO.
	Art. 15 Eclairage	normes, par ex	
	Ordonnance 4 relative à la loi sur le travail (OLT4):	 Eclairage: SN/EN 12464-1 	
	Art. 9 Escaliers, couloirs	 Revêtements de sols DIN 51130 et DIN 51097 	,
	Art. 12 Garde-corps, balustrade		
	Commentaire des ordonnances 3 et 4 du SECO		

Seite 5 von 6 30.3.2020



	Bases légales (état au 1.1.2020)	Normes citées dans la législation	Pertinence juridique de recommandations faites par des organismes spécialisées
Bâtiments spéci- fiques (immeubles collectifs, commer- ciaux, bâtiments éle- vés, etc.)	Art. 52 al. 1 RCI: La largeur minimale des escaliers et des paliers doit être 0,9 m pour les villas et les appartements en duplex et de 1,2 m pour les autres bâtiments. Des dérogations peuvent être accordées par le département s'il s'agit d'équiper une construction ancienne, au sens de l'article 12 de la loi, d'un ascenseur ou d'un monte-charge.	Aucune norme, se référer à la réglementation général	Par la concrétisation de notions juridiques indéterminées.
•	•art. 52 al. 7 RCI: Les escaliers d'une largeur de 70 cm et avec une pente de 45° maximum peuvent être exceptionnellement admis pour l'accès à des locaux considérés comme secondaires, tels que grenier ou mezzanine.		
•	•Art. 3 al. 2 Règlement sur les institutions de santé (RISanté): La conformité des locaux et des installations aux législations fédérales et cantonales, relatives au travail, à la sécurité et à la salubrité des constructions, ainsi qu'à la lutte contre l'incendie, est réservée.		

Pour des explications plus détaillées, veuillez vous référer à la documentation technique du BPA réf. 2.034 «<u>Prévention des chutes dans le bâtiment: aspects juridiques</u>» (bpa.ch > Commander et télécharger> 2.034).

Seite 6 von 6 30.3.2020